

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE

La Maire de GRIGNOLS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-2 et L.2122-27 ;

- Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sûreté ;

- Considérant qu'il convient dans le cadre du plan VIGIPIRATE d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 octobre 2023, et en période scolaire, la circulation de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, est interdite sur l'allée du Château (du rond-point de la Maison de l'enfance jusqu'à l'entrée du Château) sauf pour les riverains, les services techniques communaux y compris le personnel du SIVOS, les enseignants, les livraisons, la Poste et les services de secours.

Article 2 : A compter du 16 octobre 2023, et en période scolaire, le stationnement est interdit sur les parkings situés devant le groupe scolaire de GRIGNOLS, du rond-point de la Maison de l'Enfance au rond-point de l'entrée du château, y compris parking de la cantine ainsi que sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite.

Les enseignants seront autorisés à stationner leurs véhicules sur la partie de stationnement située après le portail d'entrée du groupe scolaire. La première partie de stationnement depuis le rond-point de la Maison de l'Enfance jusqu'au portail d'entrée du Groupe Scolaire devra être laissée libre. Les enseignants et le personnel technique (mairie et SIVOS) seront autorisés à stationner sur le parking de la cantine.

Article 3 : Le bus dédié au transport scolaire sera autorisé à circuler sur cette voie et à stationner à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé.

Article 5 : Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La sécurité étant l'affaire de tous, il appartient à chacun de se plier de bonne grâce à ces exigences.

Article 7 : L'arrêté du 29 octobre 2020 est abrogé.

Article 8 : Le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Bazas, les services techniques de la commune de Grignols, Madame la Directrice du Groupe Scolaire de GRIGNOLS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du Centre de Secours de GRIGNOLS.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à GRIGNOLS, le 16 octobre 2023

La Maire,
Françoise DUPIQI-TACH.

